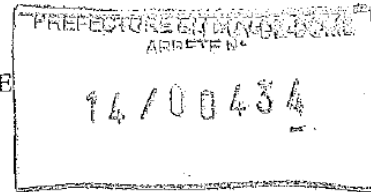




PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'effectuer des travaux de remise en état
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Société MATHIAS et FILS
Exploitation de carrière au lieu-dit «Brousse»
à JOB**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société MATHIAS ET FILS, dont le siège social est situé à Aubignat 63 600 Ambert, exploitant une carrière de roches massives au lieu-dit «Brousse» sur la commune de Job est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2000 en effectuant la remise en état de la phase 1 d'exploitation et en débutant cette remise en état sur la phase 2 d'exploitation, comme indiqué dans les engagements de la demande d'autorisation déposée en 1999.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société MATHIAS ET FILS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Job,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2014**
LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

~~Thierry SUQUET~~